



CHANTEAU N° 02/2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 janvier 2024

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/01/2023

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, TAVARES MARQUES Charlene, VUOTTO-MOAN Julie, BONNEAUD Eliane, DUMERY Ghislain

Membre excusé : DANTHU François (donne pouvoir à BOTELLO Christel)

Membre non excusé : PERDOUX Marc

Secrétaire de séance : Vanina GAILLOT

Objet : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraite de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2023 voté par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023,

Considérant l'intérêt d'autoriser les premières dépenses d'investissement de l'année 2024 sans attendre le vote du budget primitif,

L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement peuvent être autorisés dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 :

Dépenses d'investissement budgétées en 2023 (non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »)

		BP 2023	Montant autorisé (25 %)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	195 827,31 €	48 956,83 € €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (déduction faite des restes à réaliser, prise en compte des décisions modificatives et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite des crédits disponibles.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire,



Christel BOTELLO